



RELEVÉ DE DÉCISIONS
COMMISSION DE DISCIPLINE
SAMEDI 10 JANVIER 2026

Présents : M. DELANNES Quentin (Président), Mme LONGUEVILLE Nathalie (Secrétaire de séance), Mme. BIBIE Christelle, MM. AUTIERE Hervé (vice-président), BUFFIERE Patrick, VERGNAUD Damien.

Excusés : Mmes ANDRAUD Julie, DEVALEIX Yolande, MARTINS Sandra, MM. DUMAURE Jean-Louis, PAULET Thierry, MORTASSAGNE Xavier.

Les décisions énoncées ci-dessous ont été prises dans et pour le respect du droit de contradictoire.

Le document ci-dessous permet de prendre connaissance des décisions de la Commission de Discipline du District Dordogne-Périgord. Ces décisions sont données pour information et ne remplacent en rien les décisions motivées qui sont notifiées dans le PV.

Pour rappel :

Les décisions de la Commission Départementale de Discipline sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 3.4.1 du règlement disciplinaire FFF (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Appel et dernier ressort :

➤ Commission d'Appel de la Ligue (juridique@lfna.fff.fr) :

o pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.

o pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.

➤ Commission d'Appel de District (secretariat@dordogne-perigord.fff.fr) : dans les cas, autres que ceux énoncés ci

Les sanctions sont consultables sur Footclubs pour les clubs et sur « Mon Espace FFF » pour le licencié.

A L'ORDRE DU JOUR :

- Propos du Président
- Dossiers inférieur ou égal à un match :
- Dossiers pour faits de jeu :
- Dossiers pour incivilités :
- Dossier suspendu figurant sur une FMI :
- 3ème Avertissement en moins de 3 mois :
- Dossier classé sans suite :
- Dossier mis en délibéré :
- Dossier en instruction :
- Police des terrains :
- Rétablis dans ses droits :



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

f **DISTRICT FOOTBALL
DORDOGNE**

Instagram icon **@DISTRICTFOOT24**

- Avertissements enregistrés :



PROPOS DU PRÉSIDENT :

Au vu de l'état des routes en cette matinée, le Président de la commission fait le choix de ne pas retenir d'amendes à l'encontre des licenciés qui n'auraient pas pu faire le déplacement.

DOSSIERS EN AUDITION :

Match n°54041696 – CONDAT SUR VEZERE FC 1 - BELVESOIS FC 1

Compétition : Départemental 3 Poule D du 11/11/2025

Pour rappel :

* En date du 13.11.2025, la commission de discipline prenait connaissance des faits survenus lors de la rencontre, et retenait les décisions suivantes :

Dossier n°23320420

club de F.C. BELVESOIS :

DÉCISIONS :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Bousculade volontaire

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 12.11.2025.

- Considérant par ailleurs que dans son rapport complémentaire, l'arbitre indique également : "En annexe je tenais à rajouter les insultes du public envers les joueurs locaux. Un comportement verbal anormal qui n'a pas sa place dans le sport."

- Considérant qu'il sera utile d'investiguer sur cet aspect lors de la demande de rapport circonstancié, la commission statuera sur ces faits après la réception des rapports.

Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié aux personnes.

** La demande de la commission porte dans un premier temps sur le comportement et l'attitude du licencié du club de F.C. BELVESOIS à l'encontre de l'arbitre. Avez-vous constaté ces agissements ? Quelle a été son intention ? Quelle force physique a-t-il utilisé ? L'arbitre a-t-il reculé ?*

** Dans un second temps, quelle a été l'attitude et le comportement des supporters du club de F.C. BELVESOIS lors de la rencontre. Avez-vous constaté ces agissements ? Quelles sont les paroles tenues ? Les individus sont-ils licenciés ? Quelles sont leurs identités ? Quelle procédure le club de F.C. BELVESOIS a-t-il mis en place ?*

** Les éléments sont à adresser au district avant le mardi 18 novembre 2025 à 12h00.*

** La commission tient à rappeler qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.*

* En date du 19.11.2025, la commission de discipline prenait lecture des rapports circonstanciés demandés, et retenait les décisions suivantes :

Dossier n°23320420

club de F.C. BELVESOIS :

DÉCISIONS :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Bousculade volontaire

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 12.11.2025.



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Dossier complémentaire :

- Considérant que la commission procède à une audition, elle met également les décisions liées à ce dossier en délibérations.

L'audition aura lieu le samedi 6 décembre 2025 à 9h00 au DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle.

A ce jour :

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54041696, le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre, l'extrait de PV de la commission de discipline du 13.11.2025 et du 19.11.2025, l'ensemble des rapports circonstanciés demandés et reçus, le rapport spontané du Président du club de CONDAT F.C, ainsi que l'enregistrement audio de l'audition du 10.01.2026.

Jugeant en première instance,

Sur les faits examinés :

- Considérant qu'il est nécessaire pour la commission d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre de L'arbitre de la rencontre.

DÉCISIONS :

Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié aux personnes suivantes :

les officiels :

arbitre de la rencontre.

club de CONDAT F.C. :

arbitre assistant 1

*** La demande de la commission porte dans un premier temps sur le comportement et l'attitude de l'arbitre à l'encontre du licencié du club de F.C BELVEISOIS.**

Avez-vous constaté ces agissements ? Quels ont été ses propos ? De quelle façon l'arbitre est-il vu à la rencontre du licencié ? A-t-il reculé ?

*** Dans un second temps, quelle a été l'attitude et le comportement de l'arbitre à la mi-temps.**

Avez-vous constaté ces agissements ? Quels ont été les propos échangés par les deux protagonistes ? De quelle façon l'arbitre et le licencié se sont-ils quittés ?

*** Les éléments sont à adresser au district avant le mercredi 14 janvier 2026 à 12h00.**

*** La commission tient à rappeler qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.**

Dossier n°23320420

club de F.C. BELVEISOIS :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Bousculade volontaire

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 12.11.2025.

Dossier n°X

club de F.C. BELVEISOIS :

Dossier classé sans suite.



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Match n°54041707 – CONDAT SUR VEZERE FC 1 - E. ESP FENELON NOZAC 1
Compétition : Départemental 3 Poule D du 30/11/2025

Pour rappel :

*** En date du 03.12.2025, la commission prend connaissance des faits survenus lors de la rencontre, et retient les décisions suivantes :**

Dossier n°23394033

club de ESPERANCE PERIGORD FENELON FOOTBALL CLUB :

DÉCISIONS :

Application : Article 10 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Bousculade volontaire

Décision : 7 matchs de suspension ferme, à compter du 01.12.2025, assorti de 80 euros d'amendes.

Dossier n°23394034

club de CONDAT F.C. :

DÉCISIONS :

Application : Article 4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Comportement excessif/déplacé

Décision : 2 matchs de suspension ferme, à compter du 01.12.2025, assorti de 30 euros d'amendes et 50 euros de frais de dossier.

Dossier n°23394036

club de ESPERANCE PERIGORD FENELON FOOTBALL CLUB :

DÉCISIONS :

Application : Article 5 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Comportement blessant envers officiel

Décision : 2 matchs de suspension ferme, à compter du 01.12.2025, assorti de 30 euros d'amendes.

FRAIS DIVERS :

La commission décide de retenir la totalité des frais de dossiers (80€) au club de ESPERANCE PERIGORD FENELON FOOTBALL CLUB.

*** En date du 10.12.2025, la commission prend lecture du courrier du club de ESPERANCE PERIGORD FENELON FOOTBALL CLUB, et retient les décisions suivantes :**

- Considérant qu'il s'agit d'éléments nouveaux importants, la commission de discipline réouvre le dossier afin d'obtenir plus ample informations et procède à une audition.
- Considérant qu'il sera nécessaire de réévaluer l'ensemble des précédentes décisions, la commission annule les décisions citées en préambule et fait application de l'article 3.3.3 qui permet la mise en place de mesure à titre conservatoire.

L'audition aura lieu le samedi 10 janvier 2026 à 10h00 au DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle.

A ce jour :

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54041707, le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre, le courrier spontané du club de ESPERANCE PERIGORD FENELON FOOTBALL CLUB, les documents médicaux concernant le licencié du club de CONDAT F.C., les extraits de PV de la commission de discipline du 03.12.2025 et du 10.12.2025, ainsi que l'enregistrement audio de l'audition du 10.01.2026.

A noter que Mme. LONGUEVILLE Nathalie ne participe pas à l'audition, aux délibérations et aux décisions.

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 10.01.2026

Page 5 | 9

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Jugeant en première instance,

Sur les faits examinés :

DÉCISIONS :

Dossier n°23394033

licencié du club de ESPERANCE PERIGORD FENELON FOOTBALL CLUB :

DÉCISIONS :

Application : Article 13.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Acte de brutalité ayant entraîné une blessure constaté par un document médical

Décision : 10 matchs de suspension ferme, à compter du 01.12.2025, assorti de 100 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier.

Dossier n°23394034

licencié du club de CONDAT F.C. :

DÉCISIONS :

Application : Article 4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Tentative de coup

Décision : 6 matchs de suspension dont 2 avec sursis dont 1 soumis à la réalisation d'une action pédagogique, à compter du 01.12.2025, assorti de 40 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier.

Dossier n°23394036

licencié du club de ESPERANCE PERIGORD FENELON FOOTBALL CLUB :

DÉCISIONS :

Application : Article 5 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Comportement blessant envers officiel

Décision : 2 matchs de suspension ferme, à compter du 01.12.2025, assorti de 30 euros d'amendes.

FRAIS DIVERS :

La commission décide de partager à part égale la totalité des frais énoncés aux clubs de CONDAT F.C. et de ESPERANCE PERIGORD FENELON FOOTBALL CLUB

DOSSIERS EN INSTRUCTION :

Match n°54707881 – MONTAPON MENES FUTSAL 2 - FOYEN FUTSAL CLUB 2

Compétition : Championnat Futsal Seniors Poule Unique du 06/11/2025

Pour rappel :

* En date du 13.11.2025, la commission prend connaissance des faits survenus lors de la rencontre, et retient les décisions suivantes :

- La commission soumet le match à une instruction et sollicite M. MARLIER Lucas comme instructeur.

Il est important de préciser que la commission se tiendra informée de l'évolution de l'instruction et pourra le cas échéant procéder à l'application ou la suppression de mesure à titre conservatoire tel que prévu par l'article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF.

- Considérant la gravité des faits, il apparaît opportun de faire application de l'article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF qui prévoit la mise en place de mesure à titre conservatoire.

* En date du 17.12.2025, la commission accuse réception du rapport d'instruction et procède à une convocation pour audition.



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



L'audition aura lieu le samedi 10 janvier 2026 à 11h00 au DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle.

A ce jour :

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, les FMI et annexes des matchs n°54707881 et n°54707882, le rapport complémentaire des arbitres de la rencontre et l'arbitre assistant, les rapports spontanés, les documents médicaux, le rapport d'instruction de M. MARLIER Lucas, l'extrait de PV de la commission de discipline du 13.11.2025 et du 17.12.2025, ainsi que l'enregistrement audio de l'audition du 10.01.2026.

A noter que M. VERGNAUD Damien ne participe pas à l'audition, aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

Mme. LONGUEVILLE Nathalie donne lecture du rapport d'instruction de M. MARLIER Lucas pour en faire la restitution.

Sur les faits examinés :

DÉCISIONS :

Dossier n°X

licencié du club de ALLIANCE DE LA DRONNE FOOTBALL CLUB :

Application : Article 13.1 de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Acte de brutalité

Décision : 10 matchs de suspension ferme à compter du 13.11.2025, assorti de 100 euros d'amende.

Dossier n°X

licencié du club de ALLIANCE DE LA DRONNE FOOTBALL CLUB :

Décision : Rétablis dans ses droits.

Dossier n°X

licencié du club de ALLIANCE DE LA DRONNE FOOTBALL CLUB :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Acte de brutalité

Décision : 10 matchs de suspension ferme à compter du 13.11.2025, assorti de 100 euros d'amende.

Dossier n°X

licencié du club de MONTPON MÉNESPLET FUTSAL :

Application : Article 13.2 de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Acte de brutalité

Décision : 15 matchs de suspension ferme à compter du 13.11.2025, assorti de 100 euros d'amende.

Pour le club de MONTPON MÉNESPLET FUTSAL :

Application : Article 2.1b de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Infraction à la police des terrains

Décision : 3 matchs à huis clos avec suspension de terrain et interdiction de déplacement des supporters à compter du 12.01.2026, assorti de 100 euros d'amende.

La commission tient à apporter les précisions suivantes :

- Cette mesure concerne la totalité des équipes seniors du club sur les compétitions départementales.

- Pourront se trouver dans l'enceinte et participer aux déplacements seulement les personnes inscrites sur la FMI, ou les membres officiels du district.

- Le club aura la responsabilité d'assurer le respect de cette mesure.

- Si le club estime ne pas être capable d'assurer la délocalisation et/ou le huis clos, le club pourra :

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 10.01.2026

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



- Demander l'inversion de la rencontre, auquel cas le club adverse n'aurait pas la responsabilité de respecter un huis clos, mais le club de MONTPON MÉNESPLET FUTSAL n'aura pas de dérogation à l'interdiction de déplacement de ses supporters ou licenciés non inscrit sur la FMI.
- Dans le cas où les décisions ne seraient pas respectées, le club s'expose à perdre le match concerné par pénalité et à subir une sanction supplémentaire.
- Les frais liés aux déplacements d'un membre officiel du district seront à la charge du club de MONTPON MÉNESPLET FUTSAL.

FRAIS DIVERS :

La commission décide de partager à part égale la totalité des frais énoncés aux clubs de MONTPON MÉNESPLET FUTSAL et de ALLIANCE DE LA DRONNE FOOTBALL CLUB.

DOSSIERS POUR INCIVILITÉS :

Match n°55226888 – BASSIMILHACOIS FC 1 - MONTEIL FOYER RURAL 1

Compétition : Coupe Dordogne Futsal du 08/01/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, la feuille de match papier du match n°55226888, les rapports complémentaires des arbitres de la rencontre et l'arbitre assistant, ainsi que le courrier spontané du licencié du club de BASSIMILHACOIS FC.

Jugeant en première instance,

- **Considérant par ces faits qu'il est nécessaire pour la commission de discipline d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du licencié du club de FC BASSIMILHACOIS.**
- **Considérant par ces faits qu'il est nécessaire pour la commission de discipline d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du licencié du club de FC BASSIMILHACOIS.**
- **Considérant par ces faits qu'il est nécessaire pour la commission de discipline de mettre en délibéré les décisions afin de procéder à une instruction.**
- La commission soumet le match à une instruction et sollicite M. BLOSSIER Alain comme instructeur.

DÉCISIONS :

Dossier n°X

licencié du club de FOY.RUR. MONTEIL :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Acte de brutalité

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 09.01.2026.

Dossier n°X

licencié du club de FC BASSIMILHACOIS. :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Tentative de coup

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 12.01.2026.

Dossier n°X

licencié du club de FC BASSIMILHACOIS. :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Tentative de coup

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 12.01.2026.



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



- Considérant que le troisième protagoniste n'a pas pu être identifié par l'arbitre, il sera de la responsabilité du club et du capitaine de désigner ce joueur, aussi la commission demande au club de FC BASSIMILHACOIS. de bien vouloir présenter ce joueur lors de l'audition !

L'audition aura lieu le mercredi 13 janvier 2026 à 20h00 au DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle.

Le Président,
Quentin DELANNES

La Secrétaire de séance,
LONGUEVILLE Nathalie